

Règlement intérieur – version consolidée

Projet version n°3 du 26/02/2019 revue SDAJ (MC/SG/SCPCI/DREST)

Rappel des bases juridiques du règlement intérieur :



- code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : articles R. 133-3 à R. 133-15 (chapitre « commissions administratives à caractère consultatif »)
- code de l'éducation : articles L. 232-1 et L. 239-1 (issus de la loi LCAP du 7 juillet 2016), ainsi que R. 239-1 à R. 239-18 (issus du décret n° 2017-778 du 4 mai 2017)
- [arrêté du XX mars 2019 fixant le règlement intérieur du Cneserac](#)

• **Convocation du Cneserac et ordre du jour des réunions**

Le Cneserac ou sa section permanente sont présidés par le ministre de la culture ou son représentant.

Convocation

Le Cneserac ou sa section permanente se réunissent sur convocation du ministre de la culture, adressée aux membres titulaires [et suppléants](#) par courrier électronique quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Rythme des réunions

Le Cneserac se réunit au moins deux fois par an.

Ordre du jour et envoi des documents

L'ordre du jour du Cneserac ou sa section permanente est fixé par le ministre de la culture, qui l'adresse aux membres titulaires [et suppléants](#) par courrier électronique quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Tout membre peut en outre demander par écrit [adressé par courrier électronique au secrétariat du Cneserac au moins dix jours avant la séance](#), qu'une question [relevant des compétences du Cneserac](#) soit inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

La décision est prise par le président, [qui en cas d'acceptation adresse l'ordre du jour définitif aux membres titulaires et suppléants par courrier électronique cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, et qui motive tout refus éventuel en début de séance.](#)

Une telle question refusée par le président peut néanmoins être soumise au Cneserac au cours de cette même séance si la majorité de ses membres présents ou représentés en décide, ou peut être soumise à la séance suivante du Cneserac si la majorité des membres en exercice le décide.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires [et suppléants](#) par courrier électronique [ou sont mis en ligne sur un espace Internet dédié](#) quinze jours au moins avant la tenue de la réunion, [ou le cas échéant en même temps que l'envoi de l'ordre du jour définitif.](#)

[A l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.](#)

• **Participation aux réunions et mandats**

[Lorsqu'un membre titulaire dispose d'un membre suppléant, ceux-ci constituent un binôme de membres titulaire et suppléant.](#)

[Il appartient à chaque binôme de se mettre d'accord avant chaque réunion de l'une des formations du Cneserac sur la participation respective du titulaire ou du suppléant à ladite réunion et de l'indiquer par courrier électronique au secrétariat du Cneserac dès que possible à compter de la réception de la convocation, étant entendu qu'un seul membre par binôme peut participer à une séance du conseil national ou de sa section permanente, sauf indication contraire du ministre de la culture dans la convocation à la réunion.](#)

Tout binôme de membres titulaire et suppléant, s'il est empêché d'assister à une séance du conseil national ou de sa section permanente peut donner un mandat au nom du binôme à un autre membre. Il en est de même pour tout membre ne disposant pas de suppléant. Dans tous les cas, le mandat doit être adressé ou remis au secrétariat du Cneserac avant le premier des votes pour lequel il prend effet.

Tout membre du Cneserac qui doit s'absenter au cours d'une séance du conseil national ou de sa section permanente peut donner mandat à un autre membre. Ce mandat doit être remis au secrétariat du Cneserac avant son départ de la séance.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- **Émargement**

Chaque membre présent à une séance de l'une des formations du Cneserac est tenu d'émarger la liste de présence, pour son compte ou, le cas échéant, pour le compte du membre qu'il représente par mandat.

- **Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- **Experts**

Les séances du Cneserac ou de sa section permanente ne sont pas publiques.

Toutefois, sur décision du président du Cneserac, tout expert dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations peut être entendu par le Cneserac et sa section permanente. Le président prend cette décision de sa propre initiative, ou par acceptation d'une proposition d'un membre adressée par courrier électronique au secrétariat du Cneserac au moins dix jours avant la séance.

- **Déroulement des séances**

Le président conduit les débats selon l'ordre du jour arrêté et assure le bon déroulement des séances.

Chacune des questions figurant à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un exposé introductif présenté par un rapporteur désigné par le ministre de la culture, le cas échéant en dehors des membres du conseil.

Le président donne la parole aux membres du Cneserac qui en font la demande pour chaque question figurant à l'ordre du jour, le cas échéant à l'issue de la présentation d'un exposé introductif.

Le président du Cneserac peut ordonner en cours de réunion, soit de sa propre initiative, soit par acceptation d'une proposition d'un membre, une suspension de séance.

- **Amendements**

Chaque membre du Cneserac a la faculté de proposer des amendements sur les textes présentés, en adressant ces propositions par courriel au secrétariat du Cneserac au moins deux jours ouvrés avant la séance afin de permettre d'en assurer la publicité.

Des modifications rédactionnelles des textes présentés peuvent également être proposées par tout membre du Cneserac en séance.

- **Motions**

Des motions sur des sujets relevant de la compétence du Cneserac peuvent être présentées par les membres du Cneserac. Celles-ci doivent être adressées par courrier électronique au secrétariat du Cneserac trois jours ouvrés avant la séance.

Le président statue sur leur recevabilité et motive un éventuel refus.

Les motions peuvent faire l'objet d'un débat et sont soumises au vote au moment où le point de l'ordre du jour qu'elles concernent est examiné. Lorsqu'elles ne concernent pas un point de l'ordre du jour, elles sont

examinées en questions diverses, après le traitement des autres points inscrits à l'ordre du jour.

- **Votes**

Le Cneserac ou la section permanente [vote par scrutin public à main levée](#) à la majorité des voix des membres présents ou représentés [sur les questions qui lui sont soumises](#).

Toutefois, le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un sixième des membres présents.

[Avant un vote, sur demande d'un membre du Cneserac, une brève suspension de séance peut être accordée par le président pour préparer le vote.](#)

[Lors des votes, sont pris en compte les votes favorables, défavorables et les abstentions, dans l'ordre décidé par le président au cours de la séance.](#)

Un membre qui a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ne peut prendre part au vote ni aux éventuelles délibérations préalables.

[Lorsque le ministre a autorisé la participation simultanée du titulaire et du suppléant de binômes de membres à une séance du conseil national ou de sa section permanente, seul le membre titulaire peut prendre part au vote. Le membre suppléant peut prendre part au vote dans le cas où son titulaire a dû s'absenter au cours de la séance.](#)

Les intervenants extérieurs ne prennent pas part au vote.

- **Comptes rendus des séances**

Il est dressé par le secrétariat du Cneserac [à l'issue de chaque séance](#) du conseil national ou de la section permanente un procès-verbal mentionnant les questions traitées, et le cas échéant le relevé des votes et le relevé des décisions.

[Un compte rendu](#) établi par le secrétariat du Cneserac, rend compte, outre du contenu de ce procès-verbal, du sens de chacune des délibérations de la séance du conseil national ou de la section permanente. [Il est adressé par courrier électronique aux membres titulaires et suppléants du Cneserac quinze jours au moins avant la prochaine séance afin d'y être adopté, le cas échéant avec les modifications votées par le Cneserac.](#) Tout membre peut demander que ce [compte rendu](#) mentionne son désaccord avec le ou les avis rendus au cours de la séance dont il est question.

- **Publicité des travaux**

[La liste de l'ensemble des membres composant le Cneserac est affichée sur le site Internet du ministère de la culture. Elle est régulièrement tenue à jour par le secrétariat du Cneserac.](#)

[Les procès-verbaux du Cneserac sont mis à disposition du public sur ce site Internet, ainsi que les suites réservées aux avis du Cneserac.](#)

- **Section permanente**

En dehors des séances plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Cneserac. Elle informe ce dernier de ses activités et des avis qu'elle a été amenée à rendre.

La section permanente est composée de vingt-quatre membres :

- 1° Six représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ;
- 2° Cinq personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ;
- 3° Trois représentants des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ;
- 4° Trois représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ;
- 5° Trois représentants des personnels scientifiques et de recherche relevant du ministère de la culture ;
- 6° Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines culturel, artistique, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ;

7° Un représentant des responsables des structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture ;

8° Un conseiller municipal ou communautaire.

Les membres titulaires et suppléants de la section permanente sont élus par et parmi les membres de chaque catégorie composant le conseil national, mentionnés à l'article D. 239-2 du code de l'éducation.

Pour chaque siège à pourvoir, la candidature comporte le nom du candidat titulaire et le nom du suppléant, de sexe différent, à l'exception des personnalités qualifiées, qui ne peuvent être suppléées.

Les candidatures sont adressées par courriel au secrétariat du Cneserac au moins six jours avant la séance consacrée aux élections, afin de permettre d'en assurer la publicité.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les désignations ont lieu au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au regard des sièges restant à pourvoir, il est organisé un second tour uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au second tour au regard des sièges restant à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort entre ces candidatures.

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidatures peuvent également être déposées en séance, avant le vote portant sur la catégorie de membres concernée. Ce vote se déroule selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. A l'issue de ce vote, les éventuelles désignations manquantes ont lieu par tirage au sort parmi les autres membres de la catégorie concernée composant le conseil national, en tenant compte de la parité entre les femmes et les hommes.

- **Commission d'études spécialisées**

Le Cneserac peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées, présidées par le ministre ou son représentant, qui peut être assisté par un ou plusieurs membres participant aux commissions, ayant pour objet d'instruire des dossiers afin de formuler des propositions d'avis qui seront soumis pour délibération au conseil national ou à la section permanente.

La décision de constituer une commission d'études spécialisée appartient au président du Cneserac ou au Cneserac plénier ou sa section permanente se prononçant à la majorité des membres en exercice.

Leur composition, sur la base du volontariat des membres du Cneserac, tend à refléter la pluralité de la composition du Cneserac. Elle tient compte du thème choisi pour les études spécialisées. Elle est validée par un vote du Cneserac ou de sa section permanente avant le début des travaux de la commission. Les commissions peuvent s'adjoindre des expertises extérieures utiles pour le thème à traiter.

Le ministre de la culture ou son représentant convoque les commissions d'études spécialisées, fixe leur ordre du jour et adresse à leurs membres les documents y afférents dans les mêmes conditions que s'agissant des séances du Cneserac.

À l'issue de ses travaux, une proposition d'avis ou de rapport est soumise, par la commission d'étude spécialisée, au président du Cneserac. À leur demande, les positions ou contributions des membres de la commission d'études spécialisées sont jointes en annexe de l'avis ou du rapport.

Le président du Cneserac inscrit la proposition d'avis ou de rapport à l'ordre du jour d'une séance suivante du Cneserac ou de la section permanente, qui se prononce alors par un vote sur la proposition qui lui est soumise.

- **Représentants du Cneserac**

Le Cneserac désigne son représentant et son suppléant au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Ceux-ci y siègent avec voix consultative.

Ces représentants sont désignés parmi les membres élus du conseil national : représentants des enseignants, des étudiants et des personnels scientifiques et de recherche, mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article D. 239-2 du code de l'éducation.

Les candidatures comportent le nom d'un seul candidat et sont adressées par courriel au secrétariat du Cneserac au moins six jours avant la séance consacrée aux désignations, afin de permettre d'en assurer la publicité.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, les désignations ont lieu au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative. Le candidat arrivé en tête du nombre de suffrages est désigné titulaire et le cas candidat arrivé deuxième en nombre de suffrages est désigné suppléant. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au regard des mandats restant à pourvoir, un second

tour uninominal majoritaire est organisé, à la majorité relative, dans les mêmes conditions qu'au premier tour. En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures en présence au second tour au regard des mandats restant à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort entre ces candidatures.

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, des candidatures peuvent également être déposées en séance, avant le vote.

Les éventuelles désignations de membres représentant le Cneserac dans d'autres organismes suivent les mêmes modalités.

- **Secrétariat**

Le secrétariat du Cneserac est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture.